尼日 *

NIGER, REPUBLIC OF*

〔中尼（日）國際快捷郵件服務協定〕

ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (C.A.I) DANS LES RELATIONS RECIPROQUES ENTRE LE NIGER ET CHINE TAIWAN

Signed on April 15 and May 5, 1998
Entered into force on June 15, 1998

En vertu de l'article 6 de la Convention, les Administrations postales du NIGER et de la Republique de Chine conviennent d'ouvrir, dans leurs relations réciproques, et aux conditions ci-après, un service de COURRIER ACCELERE INTERNATIONAL (C.A.I.) dénommé E.M.S SAPOST AU NIGER et EMS A TAIWAN.

1. OBJET DE L'ENTENTE:

Cette Entente règle les échanges réciproques d'envois de C.A.I. entre le NIGER et de la République de Chine.

2. SERVICES OFFERTS:

Chaque administration offre la possibilité aux expéditeurs d'utiliser le service programmé et le service sur demande.

2.1. SERVICE PROGRAMME:

2.1.1. Chaque Administration offre, sur une base contractuelle, un service programmé aux clients s'engageant à expédier leurs envois à des destinataires nommément désignés, selon une périodicité fixe, déterminée à l'avance et, en principe, au moins égale à une fois par mois.

2.1.2. Avant la passation de tout contrat, l'Administration de destination est consultée, au moyen d'une formule prévue à cet effet, sur ses possibilités d'assurer le service et en vue, notamment de connaître les jours et heures de remises des envois.

2.1.3. Pour chaque contrat de service programmé, l'Administration d'origine doit faire parvenir à l'Administration de destination, 10 jours au moins avant la date de mise en place de la liaison, la formule d'établissement correspondant sur laquelle sont indiqués:

a) le numéro de contrat qui devra être mentionné sur chaque envoi expédié;

b) les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;

c) les intitulés exacts des bureaux d'échange d'origine et de destination;

d) la périodicité d'expédition des envois;

e) les conditions d'acheminement de la dépêches contenant les envois;

f) l'heure de distribution des envois qui a été déterminée au cours de l'enquête préliminaire,

g) la date retenue pour la mise en place de la liaison.

2.1.4. L'Administration de destination est également tenue informée dans les mêmes délais et au moyen d'une notification semblable, de toute modification intervenant dans le fonctionnement d'une liaison ou de sa cessation.

2.2. SERVICE SUR DEMANDE:

2.2.1. Chaque administration offre un service sur demande qui permet aux clients d'expédier leurs envois aux dates leur convenant, c'est-à-dire, sans programmation préalable.

2.2.2 Chaque Administration indique, pour chaque zone ou localité de destination, l'heure approximative de l'heure théorique d'arrivée des vols prévus pour leur acheminement.

2.2.3. Chaque Administration renseigne l'autre sur les moyens d'identification et sur les numeros de contrat qu'elle utilise pour les envois sur demande.

2.2.4. L'Administration d'origine n'est pas tenue d'informer prolablement l'Administration de destination de, l'expédition des envois sur demande.

3. ENVOIS ADMIS:

Chaque Administration admet les envois de documents et de marchandises.

4. ETENDUE DU SERVICE:
Chaque Administration communique à l'autre Administration toutes précisions sur l'étendue (zones ou localités) du service dans son pays.

5. INTERDICTIONS:

Les interdictions prévues dans la Convention Postale Universelle s'appliquent en toutes circonstances. Il,est de même pour les restrictions figurant dans la liste des objets interdits publiés par le Bureau International de l'Union Postale Universelle.

6. NORMES DES ENVOIS:

6.1. DIMENSIONS:

Au maximum 1.05m pour la longueur et 3m pour la somme de la longueur et de plus

grand pour tour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

6.2. POIDS:

20 kg au maximum.

7. DEDOUANEMENT ET DISTRIBUTION:

7.1. Chaque Administration s'efforce de limiter au minimum le temps nécessaire au dédouanement des envois.

7.2. Chaque Administration conformement à sa réglémentation en vigueur procède à la distribution des envois dans les meilleurs délais possibles.

8. TAITEMENT DES ENVOIS ACCEPTES A TORT:

Les envois qui en vertu de l'article 5 ont été acceptés à tort à l'expédition, sont traités selon la légalisation de l'Administration qui en constate la présence.

9. TRAITEMENT DES ENVOIS N'AYANT PU ETRE DISTRIBUES:

9.1. Un envoi dont la distribution n'a pu être assurée est tenu à la disposition du destinataire pendant le délai de garde admis par l'Administration de destination.

9.2. Un envoi refusé par le destinataire est immédiatemert renvoyé à l'origine.

9.3. Le renvoi d'un objet non distribué ou refusé par le destinataire s'effectue par l'intermédiaire du service de C.A.I. et sans frais supplémentaires pour l'Administration d'origine.

10. TAXES A ACQUITTER PAR L'EXPEDITEUR:

Chaque Administration fixe les taxes à acquitter par l'expéditeur et conserve la totalité du montant de ces taxes.

11. TAXES ET DROITS A PERCEVOIR SUR LE DESTINATAIRE:

Chaque Administration est autorisée à percevoir éventullement sur le destinataire:

- Les taxes et droits recouvrés par la Douane et les autres taxes non postales;
- la taxe postale de dédouanement.

12. FRAIS DE REACHEMINEMENT INTERNE-FRAIS TERMINAUX:

12.1. Les frais de réacheminement interne sont perçus par chaque Administration sur la base des dispositions de la Convention Postale Universelle.

12.2. Les frais terminaux ne sont pas applicables aux dépêches de C.A.I.

13. FRAIS DUS POUR DESEQUILIBRE DE TRAFIC:

13.1. Après une périod d'un an, l'Administration qui a reçu un plus grand nombre d'envois qu'elle n'en a expédié a le droit de percevoir sur l'autre Administration, à titre de compensation, une taxe de déséquilibre pour chaque envoi reçu en plus.

13.2. Pour être applicable, la taxe de deséquilibre doit:

a) correspondre au prix de revient de chaque envoi reçu en plus.

b) être notifiée à l'Administration débitric trois mois avant la date de se mise en application.

c) rester en vigueur durant au moins une année.

13.3. Chaque Administration peut augmenter le montant de taxe de déséquilibre lorsque cette mesure est rendue nécessaire pour une hausse des coûts du service.

13.4. Aucune rénumération compensatrice ne pourra être réclamée si, la différence du nombre d'envois échangés est inférieure à 100 objets.

14. TARIFS, TAXES OU DROITS AUTORISES:

Les Administration ne peuvent percevoir que les tarifs, taxes ou droits définis dans la présente Entente.

15. RESPONSABITE:

Aucune responsabilité n'est assumée en cas de retard.

Chaque Administration arrête sa propre politique en matière de dédommagement en cas d'avarie, de spoliation ou de perte des envois. Le cas échéant, l'administration d'origine assume seul le paiement du dédommagement.

16. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS-ENQUETES:

16.1. Chaque Administration répond dans le plus bref délai possible aux demandes de renseignements ou d'enquête qui lui sont adressées.

16.2. Les demandes de renseignements ou d'enquête ne sont recevable que pendant un délai de quatre mois à partir du lendemain du jour de dépôt de l'envoi.

16.3. Les deux paragraphes précédents n'autorisent pas les demandes répétées de confirmation de livraison des envois.

17. MODALITES D'APPLICATION DE L'ENQUETE:

Des modalités d'application accompagnent la présente Entente en vue de mettre ses dispositions en vigueur.

18. REGLES POUR L'EXPLOITATION INTERNE DU SERVICE:

18.1. Chaque Administration pour adopter des régles pour assurer l'exploitation du service sur le plan interne.

18.2. Ces régles ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de l'Entente ou de ses modalités d'application.

19. APPLICATION DE LA CONVENTION:

La Convention Postale Universelle et son règlement s'appliquent, le cas échánt, dans tous les cas non précédés dans l'Entente ou dans ses modalités d'application.

20. MODIFICATIONS:

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente Entente ou à ses modalités d'application pourra être effectuée après accord entre les deux Administrations.

21. SUSPENSION TEMPORAIRE DU SERVICE:

21.1. Si des circonstances exception elles le justifient, chaque Administration peut suspendre temporairement le service.

21.2. Cette suspension du service et ultérieurement la date de sa reprise doivent être immédiatement notifiées à l'autre Administration.

22. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ENTENTE:

22.1. L'Entente entre en vigeur à une date convenue entre les deux Administrations.

22.2. L'Entente peut prendre fin par consentement mutuel ou venir à expiration douze mois après avoir été dénoncée par écrit par l'une ou l'autre Administration.

Taipei, 5 May, 1998
L'ADMINISTRATION DES
POSTES DE TAIWAN R.O.C.

[Signed]
Chen Chiung-ling
Director General of Posts

Niamey, le 15 AVR. 1998
POUR L'OFFICE NATIONAL DE
LA POSTE ET DE L'EPARGNE
DU NIGER

[Signed]
P. LE DIRECTEUR GENERAL